

RAPPORT

du

Tribunal fédéral des assurances à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1943.

(Du 28 février 1944.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous conformant à l'article 28 de l'arrêté d'organisation du Tribunal fédéral des assurances, nous avons l'honneur de vous soumettre le présent rapport sur notre gestion pendant l'année 1943.

I. COMPOSITION DU TRIBUNAL ET PERSONNEL

1. A la fin de 1943 et de sa dernière présidence, M. le juge *Piccard* s'est démis de ses fonctions pour raisons d'âge, après 42 ans d'activité au service du droit fédéral: de 1901 à 1917 comme secrétaire puis comme greffier du Tribunal fédéral, dès 1917 en qualité de membre du Tribunal fédéral des assurances, auquel il a appartenu depuis sa fondation et dont il a été président par trois fois.

Dans sa séance du 15 décembre 1943, l'Assemblée fédérale a appelé à lui succéder M. Louis *Prod'hom*, de Montherod (Vaud), docteur en droit, membre du tribunal cantonal vaudois et juge suppléant du Tribunal fédéral des assurances dès 1924. En même temps, elle a confié la charge de président à M. le juge *Lauber* et celle de vice-président à M. le juge *Pedrini*.

Pour succéder à M. le juge suppléant E. *Arnold*, élu membre du Tribunal fédéral, l'Assemblée fédérale a désigné M. *Arnold Gysin*, de Bâle, docteur en droit et avocat à Lucerne.

2. M. Jean *Graven*, greffier du tribunal depuis 1930, a quitté ce poste le 15 mars 1943 pour se rendre à l'appel de l'université de Genève, qui lui a confié sa chaire de droit pénal et procédural, devenue vacante ensuite de l'élection de M. le professeur *Logoz* au Tribunal fédéral. La charge de greffier a été repourvue par la nomination de M. *Pietro Mona*, docteur en droit, d'Ambri (Tessin), jusqu'ici secrétaire du tribunal.

Au poste de secrétaire de langue française a été nommé M. Edouard Berthier, avocat à Genève, qui succède à M. Schatz, démissionnaire.

II. EXPÉDITION DES AFFAIRES

1. *Assurance-accidents.* Durant l'année écoulée, 138 affaires étaient pendantes (50 reportées et 88 nouvelles).

Sur les 96 liquidées, 12 l'ont été par la cour plénière, 38 par la première, 30 par la deuxième cour, 16 par le président comme tel ou comme juge unique; 89 l'ont été par un arrêt et 7 par une décision.

88 affaires avaient été introduites par des assurés et 8 par la caisse nationale.

Sur les 88 affaires introduites par des assurés, 5 cas ont été admis totalement, 5 partiellement, 1 ensuite de cassation; 69 recours ou pourvois ont été rejetés, 1 écarté pour tardiveté; 2 procès ont été liquidés par transaction, 5 par suite de retrait ou de désistement.

Sur les 8 appels exercés par l'assurance, 3 ont été admis totalement, 3 partiellement, et 2 rejetés.

69 affaires (soit 72 pour cent) étaient de langue allemande, 21 (soit 22 pour cent) de langue française, et 6 (soit 6 pour cent) de langue italienne.

2. *Déclarations de force exécutoire de primes de la caisse nationale.* 48 demandes ont été introduites: toutes ont été liquidées, 46 par admission totale, 1 par admission partielle et 1 par retrait.

23 demandes étaient de langue allemande, 8 de langue française et 17 de langue italienne.

3. *Assurance militaire.* Le nombre des entrées s'est élevé à 2562 (206 de plus que l'année précédente), soit: 1669 recours contre des décisions de l'assurance militaire, 880 recours contre des décisions de la commission des pensions, 12 demandes en revision, 1 en interprétation. 1442 affaires ont été reportées de l'année précédente.

Ont été liquidées 2487 affaires, dont 1472 par arrêt et 1015 par une décision en cours de procédure préliminaire ou d'instruction; les 1472 terminées par un arrêt émanaient: 56 de la cour plénière, 444 de la première, 383 de la deuxième cour et 589 d'un juge unique ou du président comme tel.

8 affaires avaient été introduites par l'assurance, toutes les autres par des assurés ou leurs survivants.

Sur les 1472 affaires tranchées par arrêt, 90 recours ont été admis totalement ou en principe, 266 ont été admis partiellement, 2 par suite de cassation, 1064 rejetés, 50 liquidés par non-entrée en matière pour tardiveté ou incompétence.

Sur les 1015 affaires liquidées par décision dans la procédure préliminaire ou la procédure d'instruction, 143 l'ont été par reconnaissance, 299 par

transaction, 120 par annulation administrative de la décision attaquée, 71 à défaut d'objet, 381 par retrait du recours ou par désistement et 1 (demande de revision) à défaut de l'avance de frais requise.

1575 affaires (soit 63 pour cent) étaient de langue allemande, 666 (soit 27 pour cent) de langue française et 246 (soit 10 pour cent) de langue italienne.

III. PROBLÈMES D'UN INTÉRÊT GÉNÉRAL

En ce qui concerne l'assurance militaire, et plus particulièrement la prévention des dommages qu'il lui incombe de couvrir, notre dernier rapport de gestion rappelait la nécessité d'un contrôle médical plus approfondi lors du recrutement et des visites sanitaires d'entrée, en observant qu'il y avait là de nombreuses santés à sauver et des sommes considérables à économiser. Ces remarques ont attiré l'attention de la commission de gestion du Conseil des Etats, dont un membre, M. le conseiller Egli, a désiré connaître de plus près notre point de vue dans ce domaine. Nous n'avons pas manqué de le renseigner sur les résultats de notre expérience, sur les mesures qu'elle nous avait déjà induits à suggérer aux autorités compétentes et sur ce qui, à notre avis, restait encore à faire. Après quoi, la commission de gestion a présenté sa motion du 15 juin 1943, invitant le Conseil fédéral à prendre des mesures propres à éliminer à temps les hommes qui, en raison de leur état de santé, ne sont pas aptes à supporter le service et dont il faut craindre qu'ils ne tombent tôt ou tard malades en l'accomplissant. Cette motion a été prise en considération par les deux chambres fédérales.

Un progrès appréciable a déjà été réalisé par l'exécution de l'ordre du chef de l'état-major général de l'armée, prescrivant la radioscopie de tous les militaires entrés en service durant l'année 1943. Cette mesure (qui devrait, si possible, être prise au début du service) a permis de déceler bien des cas de tuberculose en temps utile pour les soigner efficacement, avant que des éléments sains ne soient contaminés. Reste à voir quel sera l'effet des autres mesures requises par la motion, notamment du contrôle plus sévère à instituer lors de chaque entrée en service et de la réorganisation des commissions de visite sanitaire en vue de leur permettre des examens plus approfondis.

Par lettre du 26 juin 1943, le département militaire fédéral nous a demandé de lui faire connaître le point de vue du Tribunal fédéral des assurances quant à la motion du 18 juin 1943 (transformée plus tard en postulat), par laquelle M. le conseiller national Pini et 21 cosignataires ont demandé au Conseil fédéral de remanier son arrêté du 29 décembre 1939, en supprimant toutes les restrictions qu'il apportait à l'assurance du personnel des services complémentaires, sauf l'exigence d'une relation causale certaine ou très probable entre le service et le dommage. Le Tribunal fédéral des assurances s'est prononcé pour la suppression des lettres b,

c et *d* de l'arrêté en question, considérant qu'elles instituait un système de délais péremptoires non satisfaisant parce que très compliqué et ne tenant pas compte du moment où l'assuré a eu connaissance du dommage, ce qui était de nature à rendre illusoire l'assurance de certaines maladies graves à développement insidieux. Le Conseil fédéral a abrogé ces dispositions par son nouvel arrêté du 19 janvier 1944 en la matière.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lucerne, le 28 février 1944.

Pour le Tribunal fédéral des assurances:

Le président,

LAUBER.

Le greffier,

MONA.
